

## Arrêt

**n° 133 365 du 18 novembre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire du Bas-Congo par votre mère et du Nord- Kivu par votre père, de religion protestante et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né à Kinshasa où vous avez fréquenté l'école.*

*Depuis 2003, votre père, [D.M.], a fait partie du Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes (RCDN).*

*Au mois de septembre 2012, le président du RCDN, Roger Lumbala, a fui le Congo. À partir de ce moment, les membres de son parti ont été recherchés par les autorités du pays car accusés de soutenir les rebelles du M23.*

*Le 3 octobre 2012, votre père a quitté la maison. Votre mère a refusé de vous dire où il était parti.*

*Suite au départ de votre père, des policiers en civil sont passés régulièrement à votre domicile à sa recherche.*

*En janvier 2013, Roger Lumbala est apparu dans les médias. Il se trouvait au Rwanda. À partir de ce moment, beaucoup de personnes dans la population ont commencé à estimer que tous les membres du RCDN étaient partis se réfugier au Rwanda. Or, étant donné l'appartenance politique de votre père et au vu de ses origines du Nord-Kivu, vous avez commencé à être vu comme un Rwandais.*

*Début janvier 2013, alors que vous vous promeniez avec votre ami Bob, vous avez été agressé par des jeunes du quartier qui vous ont traité de Rwandais. Pendant la bagarre, vous avez été arrêté par la police et emmené au sous-commissariat de Bandalungwa (Kinshasa). Votre agresseur, qui avait expliqué aux policiers que vous étiez rwandais et que vous l'aviez attaqué, a été relâché alors que vous y avez passé deux jours et une nuit sans être entendu. Vous avez été frappé.*

*Votre mère s'est présentée au sous-commissariat avec votre oncle, [A.K.], qui a payé les policiers afin que vous soyez libéré.*

*Après votre libération, vous êtes rentré au domicile familial. Très vite, votre famille a été menacée, des pierres ont été jetées sur votre demeure et des pneus brûlés devant votre maison. Afin d'échapper à ces violences, votre mère a décidé de partir s'installer dans son village, dans la province du Bas-Congo. Votre oncle a refusé que vous l'accompagniez et a proposé que vous vous installiez chez lui dans le but de continuer vos études.*

*Le 20 janvier 2013, votre mère est partie avec vos frères vers le Bas-Congo et vous vous êtes installé chez votre oncle, à Lemba (Kinshasa).*

*À partir du mois de mars 2013, les voisins et les amis de votre oncle se sont rendu compte de votre présence et l'ont accusé d'abriter un Rwandais. Suite à ces menaces, il a décidé de profiter de la présence d'un ami de passage au Congo, [T.B.], pour que vous quittiez le pays.*

*C'est ainsi que, en date du 18 mars 2013, vous êtes monté dans un avion à destination de Bruxelles. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. En date du 20 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités du royaume.*

*Vous n'avez présenté aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 4 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le 1er juillet 2013. Cette dernière instance a annulé la décision du Commissariat général le 13 février 2014 (arrêt n° 118808) au motif qu'il manquait des informations objectives concernant le RCDN et l'engagement de votre père au sein de ce parti.*

*Le Commissariat général a mené des mesures d'instruction complémentaires et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier et des informations complémentaires qui sont en possession du Commissariat général remet en cause le fondement de votre demande d'asile.*

*En effet, vous avez déclaré que vos problèmes avaient commencé quand les autorités congolaises ont commencé à rechercher votre père suite à son appartenance politique (audition du 22 mai 2013, pp. 10, 12 et 13).*

*Or, force est de constater qu'il ressort des informations récoltées par le Commissariat général que votre père est inconnu du secrétaire général du RCDN, ainsi que de son président (Cf. Dossier administratif, Farde « Informations des pays », COI Focus. République Démocratique du Congo. «[D.M.], Rassemblement des Congolais Démocrates et Nationalistes (RCDN) », 4 juillet 2014). Il n'est dès lors nullement crédible que votre père, [D.M.], ait été fondateur de ce parti, qu'il s'occupait du secrétariat et qu'il ait été proche de son président (audition, pp. 14 et 15). Ce constat porte atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile, étant donné que vous liez l'ensemble de vos problèmes à l'appartenance politique de votre père (pp. 10, 12 et 13).*

*Vous affirmez que l'appartenance politique de votre père, mêlée à ses origines du Nord Kivu, sont à la base des problèmes que vous auriez eus avec la population (audition, pp. 12, 13, 20, 23). Or, force est de constater que vos origines du Nord Kivu ne sont pas plus crédibles que l'appartenance de votre père au parti RCDN.*

*En effet, vous arguez que votre père serait né dans cette province, dans une famille de Banyamulenge (audition, p. 17). Toutefois, invité à préciser dans quel endroit du Nord Kivu votre père serait né, vous n'avez pas été en mesure de répondre. Vous ne pouvez pas non plus dire devant le Commissariat général quelle est votre ethnie (p. 3). De plus, vous ne savez pas quand votre père serait arrivé à Kinshasa. En outre, si vous dites que votre père parlait le swahili, il s'avère que vous n'avez pas appris le moindre rudiment de cette langue, ce qui n'est pas cohérent d'autant que vous avez vécu avec lui jusqu'en octobre 2012 (pp. 4 et 5, 17 et 18). Enfin, si vous dites que votre père provenait d'une famille de réfugiés rwandais, amené à raconter l'histoire de votre famille paternelle, vous vous contentez de répondre sans le moindre détail qu'il ne vous a jamais parlé de cela (p.18), ce qui n'est pas convaincant. Par conséquent, au vu de cette méconnaissance flagrante de vos propres origines, le Commissariat général doit conclure que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments permettant d'attester que votre famille paternelle proviendrait du Nord-Kivu.*

*Force est par ailleurs de constater que lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers (Cf. Dossier administratif, Déclaration, question 6.d, page 4), vous aviez déclaré être d'ethnie mukongo (du Bas-Congo, donc (Cf., à titre d'information, la farde « Informations des pays »)), ce qui ne coïncide ni avec vos déclarations ultérieures (audition, p.3), ni avec les origines du Nord Kivu de votre père.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause les problèmes que vous auriez connus dans votre pays, à savoir les recherches et menaces qui auraient été faites par les autorités contre votre père, votre famille et vous, ainsi que les problèmes que vous auriez connus avec la population, ce compris votre prétendue arrestation de janvier 2013 que vous mettez en lien avec l'appartenance politique de votre père et vos origines ethniques.*

*Le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les deux documents suivants :

- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de juin 2004 « République Démocratique du Congo : traitement des Banyarwanda de la RDC par les autorités et la population congolaise ; informations indiquant si la loi de 1981 sur le retrait de la citoyenneté zairoise aux Banyarwanda a été modifiée ou révoquée ».
- un document extrait du site Internet [www.pole-institute.org](http://www.pole-institute.org), daté de 1998 « Regards croisés n°1 : le phénomène ethnique et son rôle politique et social »

### 4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 20 mars 2013 qui s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire rendue le 4 juin 2013. Suite au recours introduit le 1er juillet 2013 à l'encontre de cette décision, le Conseil a par son arrêt n°118 808 du 13 février 2014 annulé ladite décision.

Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 7 août 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif que le requérant n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. L'arrêt n°118 808 du 13 février 2014 avait annulé la décision précédente de la partie défenderesse dès lors que le requérant invoque que son père était un des fondateurs du RCDN et un proche du président de ce mouvement. Or, il ressort de l'instruction menée par la partie défenderesse que ni le président, ni le secrétaire général de ce parti ne connaissent le père du requérant.

Sur ce point, la requête se borne à avancer que *le requérant ne s'explique pas le contenu des déclarations du président du parti* et qu'il confirme ses propos antérieurs.

Partant, le Conseil ne peut que constater le résultat de l'instruction de la partie défenderesse qui vient mettre à mal la crédibilité des propos du requérant et relever que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et pertinence des informations de la partie défenderesse.

5.9. Le requérant déclare avoir été pris à partie, malmené et arrêté durant deux jours en raison des activités politiques de son père et en raison de ses origines du Nord-Kivu. S'agissant des activités politiques du père du requérant, le conseil ne peut que renvoyer au point ci-dessus. S'agissant des origines ethniques du requérant, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le requérant avait indiqué être d'ethnie mukongo, soit une ethnie du Bas-Congo. S'il est exact que le requérant a bien déclaré que son père était originaire du Nord-Kivu dès son audition devant les services de l'Office des étrangers, il n'en reste pas moins vrai que le requérant a fait des déclarations contraires quant à son origine ethnique. Le Conseil note au passage que tout au cours de sa procédure, le requérant n'a pu préciser de quel village son père était originaire ou préciser quand ce dernier serait arrivé à Kinshasa.

Le Conseil souligne encore qu'il ressort clairement des propos du requérant que sa famille et lui étaient menacés en raison de leur origine ethnique et des activités politiques de son père.

5.10. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil observe que la décision attaquée remet en cause les craintes exprimées par le requérant en raison de ses origines ethniques.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les informations produites par la partie requérante quant au sort des ressortissants du Kivu en RDC sont particulièrement obsolètes dès lors qu'elles reposent sur des documents datés de 1997 et 2004.

5.11. En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

5.12 Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation à Kinshasa ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN